

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 29 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CERESIA

5 avenue Courvoisier
02130 Fère-en-Tardenois

Référence : CERE23_Rapport_VI_117
Code AIOT : 0005100302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement CERESIA implanté 5 avenue Courvoisier 02130 Fère-en-Tardenois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles 2023 de la DREAL des Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- 5 avenue Courvoisier 02130 Fère-en-Tardenois
- Code AIOT : 0005100302
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CERESIA de FERE-EN-TARDENOIS est un site soumis à autorisation, ayant pour principales activités, le séchage et le stockage de céréales d'une part, le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires d'autre part.

Existant depuis 1965, il était localisé sur deux sites de par et d'autre de l'avenue Courvoisier (RD n°240) : au n°5 pour le site haut (située au sud) et aux n°8 et n°12 pour le site bas (située au nord).

Depuis 2012, les principales activités de stockage sont reportées sur le site bas, constitué des éléments suivants :

- au 8 de l'avenue Courvoisier :

- Silo n°12 (2 cases rectangulaires de 4 m de haut et de 19 000 t. Volume : 25 334 m³),
- Silo n°13 (3 cases carrées de 8,2 m de haut et de 4 000 t. Volume : 16 000 m³),
- Silo Maïs (3 cases rectangulaires de 10 m de haut et de 1 000 t. Volume : 4 000 m³),
- Silo n°11 (silo vertical métallique de 17m , 2 cellules de 2 000 t. Volume : 5 334 m³),
- Tours de travail de grain 9 et 10,
- 5 Boisseaux de chargement de camions (5 x 200 t, soit 1 334 m³, hauteur 14,5 m),
- Séchoir n°1 (Tour 10) (Séchoir au gaz naturel, capacité de séchage : 1 600 points),
- Séchoir n°1 (Tour 9) (Séchoir au gaz naturel, capacité de séchage : 2 000 points),
- Boisseaux de chargement de train (2 boisseaux de 145 tonnes soit 390 m³),
- Stockage d'engrais solides (7 cases de 275 tonnes et une case mixte de 1 100 tonnes).

- au 12 de l'avenue Courvoisier :

- un bâtiment de stockage de céréales (hangar métallique bardé de briques, toiture Eternit),
- le stockage d'engrais liquides (2 cuves métalliques de 133m³ avec rétention de 216 m³).

- au 5 de l'avenue Courvoisier subsistent un bureau d'accueil et le pont bascule.

En 2012, l'exploitant a présenté la mise en service d'un ou d'une :

- bâtiment de stockage d'engrais solides (2 700 t) de produits agro-pharmaceutiques (80 t),
- stockage d'engrais liquide (200 m³),
- extension du stockage de boisseaux de chargement de train (705 t soit 940 m³),
- bâtiment composé de deux bureaux et d'un bloc sanitaire.

Toutes les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°IC/2012/135 du 21/11/2012.

L'installation est considérée comme SETI (silo à enjeux très importants).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions d'exploitation
- les observations sur la précédente inspection du 23/06/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Implantation et aménagement général	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Prévention des risques et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 16.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	AP Complémentaire du 21/11/2012, article I.2	/	Sans objet
2	Généralités	AP Complémentaire du 21/11/2012, article II.I.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Généralités	AP Complémentaire du 21/11/2012, article II.I.4	/	Sans objet
4	Sécurité	AP Complémentaire du 21/11/2012, article II.II.4	/	Sans objet
5	Sécurité	AP Complémentaire du 21/11/2012, article II.II.5	/	Sans objet
6	Pollution des eaux	AP Complémentaire du 21/11/2012, article II.III.6	/	Sans objet
7	Silo et stockage de céréales	AP Complémentaire du 21/11/2012, article III.I.1	/	Sans objet
8	Silo et stockage de céréales	AP Complémentaire du 21/11/2012, article III.I.2	/	Sans objet
9	Silo et stockage de céréales	AP Complémentaire du 21/11/2012, article III.I.3	/	Sans objet
10	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
11	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
12	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection a relevé deux mise en demeure :

- 2023 / MED01 : Le bâtiment ancien de stockage d'engrais n'est pas équipé de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur.
- 2023 / MED02 : Le système de détection automatique d'incendie ou de combustion n'est plus opérationnel.

Quatre observations sont aussi émises et doivent être prises en compte par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2012, article I.2
Thème(s) : Risques accidentels, Descriptif des produits autorisés et des volumes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté. Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant : (voir tableau joint en annexe 1a) La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.
Constats : Après l'inspection du 23/06/2020, l'exploitant avait fait quelques observations sur le tableau de classement proposé. (2023 Observation 01). Voir les commentaires de l'inspection dans le tableau proposé en annexe 1b.
Observations : 2023 OBS01 : Actualiser le tableau de classement des rubriques, produits autorisés et volumes en notifiant les cessations d'activités ou en demandant à bénéficier des droits acquis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2012, article II.I.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.
Constats : L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification des équipements électriques réalisée par l'organisme DEKRA (02-Gauchy) : - N°039022622101R004 du 04/05/2021 : Aucune observation constatée. - N°039022622201R004 du 13/04/2022 : Aucune observation constatée. Aucune antenne d'émission ou de réception collective n'est installée sur les toits de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2012, article II.I.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport référencé N°081541192201R001 du 13/04/2022, de vérification des installations de protection contre la foudre, réalisée par l'organisme DEKRA (02-Gauchy). Deux observations sont notées : - sur le silo 11, le paratonnerre à dispositif d'amorçage n°2 (PDA) est à remplacer. - l'affichage de celui sur le magasin d'engrais est détérioré. L'exploitant indique que le PDA du silo 11 a été remplacé en 2022, mais ne peut confirmer la date d'intervention, ni fournir la facture. Lors de la visite, il a été constaté que l'équipement est neuf. Des segments d'affichage sont effacés sur le PDA du magasin d'engrais (2023 Observation 02). Les quatre dispositifs présents sur site ont été reconnus lors de la visite. L'exploitant tient à jour un registre mensuel des impacts de foudre. Un seul impact est enregistré sur le PDA3. Toutefois, une incohérence entre les PDA référencés sur le plan (2 x PDA3) et ceux sur la feuille de comptage (2 x PDA1 et 2 x PDA2) est constatée (2023 Observation 03).
Observations : 2023 OBS02 : Communiquer la date d'installation du PDA2 et remplacer l'écran d'affichage du PDA déficient. 2023 OBS03 : Modifier la procédure du registre de comptage des impacts de foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2012, article II.II.4
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de faciliter l'intervention des secours , des plans indiquant la destination des locaux et les risques présents seront établis. Notamment, en ce qui concerne le stockage des engrais solides et les produits phytosanitaires : • l'emplacement des cases de stockages devra être repérable de l'extérieur des magasins ; • l'état des stocks sera connu et sera tenu à disposition des services de secours ; • les fiches de données de sécurité liées à chaque produit stocké seront disponibles à tous moments.
Constats : Les plans de stockage sont affichés dans et à l'extérieur du « local bascule ». Les cases sont repérées par des numéros hétérogènes. (2023 Observation 04). L'état des stocks (par exemple : 905,54 tonnes d'ammonitrate 27 / Rubrique 4702-III) et les fiches de données de sécurité (FDS) sont archivés informatiquement.
Observations : 2023 OBS04 : Repérer les cases des bâtiments avec des numéros plus lisibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2012, article II.II.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de pouvoir assurer la lutte contre un éventuel incendie, l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte, au minimum les moyens suivants doivent être mis en œuvre : • conjointement aux ressources en eau fournies par le réseau publique, un volume de 120 m3 d'eau doit être disponible en toutes circonstances ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; Ils doivent faire l'objet d'une vérification périodique au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification ; • un système de détection d'incendie dans le stockage d'engrais ; • des colonnes sèches sont installées dans les tours de travail et dans les séchoirs existants. • le site dispose d'un bassin de rétention de 430 m3 pouvant accueillir les eaux d'extinction. Par ailleurs, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des ressources en eau incendie extérieure à l'établissement.
Constats : Deux bouches incendie sont disponibles depuis l'avenue Courvoisier. Le site est équipé de 38 extincteurs vérifiés annuellement par la société LEBOULANGER SECURITE (LST – 59/Hazebrouck). L'exploitant a présenté le registre de contrôle (vérification du 28/03/2022). Lors de la visite, cette date a été vérifiée sur les extincteurs 8 et 19. Une formation « incendie » avec évacuation du site est réalisée tous les trois ans (dernière le 09/12/2020). Deux employés du site sont pompiers volontaires. L'entretien du bassin de rétention est réalisé annuellement et consigné dans le cahier de vie (juillet 2022 pour la dernière intervention).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2012, article II.III.6		
Thème(s) : Risques accidentels, Auto-surveillance des eaux pluviales		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un programme de surveillance des eaux pluviales. Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :		
Paramètres	Périodicité de la mesure	Type de suivi
MES	Annuelle	Mesure sur rejet instantané
DBO ₅	Annuelle	Mesure sur rejet instantané
DCO	Annuelle	Mesure sur rejet instantané
Hydrocarbures	Annuelle	Mesure sur rejet instantané
Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées.		
Constats : L'exploitant a présenté le rapport rapport DEKRA du contrôle de la qualité des eaux résiduaires (28/11/2021 – N°12870309/2101-1/1M00). Les résultats des quatre paramètres à contrôler (MES, DCO, DBO5 et Hydrocarbures) sont conformes.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 7 : Silo et stockage de céréales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2012, article III.I.1			
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection contre les explosions			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : b) Découplage Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :			
Volume A	Volume B	Nature du découplage	Résistance du découplage à une pression de
Tour 9	Galerie supérieure	Tôles en bac acier et Porte métallique	89 mbar
Tour 9	Galerie inférieure	Tôle plane et Porte métallique	89 mbar
Tour 10	Galerie supérieure	Tôles en bac acier et Porte métallique	74 mbar
Tour 10	Galerie inférieure	Tôle plane et Porte métallique	74 mbar
Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci ouvrent vers la tour et sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée. L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.			
Constats : Le contrôle des systèmes de découplage s'est limité à la tour 10. Les deux portes étaient fermées avec un affichage de cette obligation sur celles-ci.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 8 : Silo et stockage de céréales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2012, article III.I.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux appareils de manutention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Désormais, les opérations de maintenance sont réalisées en régie par le personnel de CERESIA. Elles sont suivies dans un fichier d'entretien exploitation avec une périodicité différente selon les différents dispositifs. Le jour précis de l'intervention est mentionné dans le cahier de vie. En cas d'anomalie, les interventions sont demandées et programmées via la GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur). Les demandes sont toutefois archivées dans un classeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Silo et stockage de céréales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2012, article III.I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des structures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : L'exploitant a présenté les registres de surveillance visuelle de vérification des structures réalisées les 17/02/2021 et 17/02/2022. La périodicité annuelle est respectée. Cette surveillance est réalisée périodiquement une année (2021) par les agents HSE du siège, et l'autre année (2022) par le chef du silo. Une jauge a été mise en place sur une fissure d'un boisseau de chargement du silo 10. Les deux principales conclusions sont : les surveillances de la jauge et d'un décollement de béton sur un poteau d'une case d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Les consignes de sécurité et procédures d'exploitation sont tenues à jour dans un classeur et aussi affichées dans les lieux fréquentés par le public (affichage mural dans le « poste bascule »,...), et/ou par le personnel (dans le local magasin, aux zones bruyantes, sur les portes, les murs,...) ; Le registre des permis feu a été présenté. Six permis de feu ont été délivrés en 2022. Ils sont convenablement renseignés et les rondes après intervention sont aussi consignées. La liste des personnes aptes à les signer est affichée dans le « poste bascule ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Les témoins peints d'empoussièrement ont été renouvelés en 2020. Les fréquences de nettoyage sont enregistrées et le site est équipé d'un aspirateur certifié ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : Deux, trois, quatre ou cinq sondes (selon le volume des cellules) enregistrent sur huit niveaux de mesure, les températures des produits stockés. Le plan des silos est continuellement affiché sur un écran de contrôle. Les cases sont colorisées selon les caractéristiques du produit stocké. Un code couleur permet de vérifier l'évolution de la température pour chaque sonde. Un relevé des températures hebdomadaire est édité et conservé dans un classeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Implantation et aménagement général
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 9.1. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC). Ces dispositifs sont de type passif (à ouverture permanente) ou de type actif. Une maintenance adaptée est assurée pour chaque type de DENFC afin qu'ils soient constamment opérationnels. Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit, ainsi que les dates auxquelles ces opérations ont été réalisées et doivent l'être. La surface utile de l'ensemble des exutoires est exprimée en pourcentage de la surface au sol totale du magasin de stockage et n'est pas inférieure à : (Tableau) En cas de présence de différentes catégories d'engrais stockées dans un même bâtiment, la surface utile maximale des exutoires correspondant à la catégorie la plus pénalisante est retenue. Ces dispositifs sont agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle réglementairement exigée pour les dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment. Les ouvrants (portes, fenêtres, par exemple) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air. Pour les DENFC de type actif : Ils sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des zones de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008). Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Pour les DENFC de type passif : Ils sont conçus pour être intrinsèquement en position ouverte permanente. Pour les installations existantes : Les plaques thermofusibles, présentant des caractéristiques techniques adaptées aux stockages d'engrais (température de fusion inférieure à 170° C, plaques non gouttantes) et dûment justifiées, sont tolérées. Elles ne sont néanmoins pas prises en compte pour le calcul des surfaces utiles des DENFC. [...] Constats : Le stockage d'engrais solides est effectué dans deux bâtiments : - le premier, accolé au « silo maïs » est composé de deux types de cases : sept de capacité unitaire de 275 tonnes et une plus grande, dans la continuité du bâtiment et de 1 100 tonnes, - et le second construit en 2012 (largeur 14,7 m et longueur 42,5 m). Une petite partie (73,5 m²) est réservée au stockage des produits agro-pharmaceutiques et la plus importante (551,25 m²) divisée en trois cases de 900 tonnes, au stockage des engrais solides. Des dispositifs passifs placés sous le toit (DENFC) assurent l'évacuation des fumées. L'inspection s'est limitée à l'ancien bâtiment de stockage où, aucun dispositif d'évacuation des fumées n'a été constaté. (2023 / Mise en demeure 01).

Chaque extrémité est fermée par deux grandes portes coulissantes. Celle du fond (mur coté nord) est ouverte dans sa partie supérieure et permet une éventuelle amenée d'air (quand la porte n'est pas fermée). Lors de l'inspection, 905,54 tonnes d'engrais à base de nitrate d'ammonium étaient stockées (rubrique 4702 – III).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription. 2023 / Mise en demeure 01 : Le bâtiment « ancien » de stockage d'engrais n'est pas équipé de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes à la prescription.
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Prévention des risques et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 16.6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement. Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès. Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux stockages à l'air libre ou aux stockages couverts existants possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : Le système de détection est en panne. (2023 / Mise en demeure 02) Une intervention de l'électricien doit être programmée dans la deuxième quinzaine de février. Par courriel du 07/03/2023 l'exploitant a indiqué que le coût de la réparation du système de détection serait trop important. Ajouté à celui de la pose des ventelles (voir 2023 / Mise en demeure 01, ci-dessus), CERESIA envisage de modifier la quantité de stockage d'engrais solides de cette rubrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription. 2023 / MED 02 : Le système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz n'est plus opérationnel.
Proposition de délais : 2 mois